

17  
février  
1999

## Arrêté instituant une Conférence des secrétaires généraux

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>1)</sup>;

considérant qu'il y a lieu de coordonner les problèmes inhérents au fonctionnement général de l'administration cantonale;

sur la proposition de son président,

*arrête:*

Organe	<b>Article premier</b> Il est institué une Conférence des secrétaires généraux.
Composition	<b>Art. 2</b> Cette conférence est composée du chancelier d'Etat qui la préside, des secrétaires généraux et secrétaires générales des départements et de la chancellerie. Cette dernière en assure le secrétariat.
Mission	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La conférence coordonne les activités intéressant l'ensemble des départements de l'administration cantonale. <sup>2</sup> Elle agit de sa propre initiative ou sur mandat spécifique du Conseil d'Etat. <sup>3</sup> Elle soumet, le cas échéant, des propositions au Conseil d'Etat.
Collaboration	<b>Art. 4</b> Chaque fois que cela s'avère nécessaire, la conférence peut associer à ses travaux des chefs et cheffes de service ou d'office, voire d'autres titulaires de la fonction publique.
Convocation	<b>Art. 5</b> La conférence se réunit sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres.
Entrée en vigueur et publication	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1999 N° 15  
<sup>1)</sup> RSN 152.100